

Trésor, d'un intérêt de retard de 3 p. 100 par an et, au profit du Trésorier-payeur, d'une indemnité de 1 p. 100 du montant des droits.

Art. 26. En cas d'avaries survenues aux marchandises, leurs propriétaires sont admis à en donner une déclaration spéciale sur laquelle le droit est perçu, si elles sont taxées *ad valorem*. A l'égard de toutes autres, le droit est réduit dans la proportion de l'avarie qu'elles ont éprouvée et par comparaison avec leur prix ordinaire.

Au cas de contestation sur la déclaration ou la réduction du prix en raison de l'avarie, la base de perception est fixée par experts convenus ou nommés d'office par le juge de paix de la circonscription.

Dans tous les cas, les déclarants peuvent faire abandon de la marchandise pour le montant des droits. Cet abandon est fait par écrit, et la marchandise est vendue aux enchères publiques, au profit de la colonie.

Art. 27. Les marchandises provenant de sauvetages de navires naufragés sont mises en entrepôt, et, faute de réclamation dans le délai d'un an, elles sont vendues aux enchères publiques.

Ces marchandises sont passibles des droits dans les conditions ordinaires du tarif, et de 1 p. 100 par an, pour magasinage. Ces droits prélevés, le surplus du produit de la vente est consigné à la disposition des ayants droit.

Art. 28. Les marchandises provenant de navires en relâche forcée et qu'il y a lieu de débarquer sont placées en entrepôt. Elles ne peuvent être assujetties à aucun droit, sauf celui de magasinage, qu'au cas où elles sont vendues. Les capitaines ont, néanmoins, la faculté de les transborder en les déclarant et sur un permis spécial délivré par le service des contributions.

#### *Droit de préemption.*

Art. 29. Les marchandises dont les droits d'entrée sont perçus *ad valorem* peuvent être retenues par le service des contributions, moyennant le paiement de la valeur déclarée, augmentée de tous les frais, plus 20 p. 100 sur la totalité, dans les quinze jours qui suivent la notification du procès-verbal d'offres.

La retenue n'est soumise à aucune autre formalité qu'à celle de l'offre souscrite par le chef du service des contributions et signifiée au propriétaire ou à son fondé de pouvoirs.